

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéros dans les séries spéciales :
168 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1958 FIXANT LE TAUX
DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE SUSCEPTIBLE
D'ÊTRE ALLOUÉE PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX
AUX ARCHIVISTES EN CHEF DES DÉPARTEMENTS

L'arrêté interministériel du 7 mai 1948 (J.O. du 19 mai) a autorisé les Conseils Généraux des départements, à allouer certaines indemnités aux Archivistes en chef des départements.

Notifié par un arrêté du 31 mars 1952 (J.O. du 6 avril 1952) le taux de cette indemnité, vient à nouveau d'être relevé par un arrêté interministériel du 24 juillet 1958 (J.O. du 17 septembre).

Le texte de cet arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1958 est reproduit en annexe.

Les comptables intéressés voudront bien en assurer l'application pour ce qui les concerne.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
R. VÉRON.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

RGS | TPG | DOM

**Arrêté du 24 juillet 1958 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire
susceptible d'être allouée par les Conseils Généraux aux Archivistes en chef des départements
(J.O. du 17 septembre 1958, p. 8608).**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires Économiques et le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 11 mai 1921 portant statut des Archivistes en chef des départements ;

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics, et notamment l'article 7 ;

Vu les arrêtés interministériels des 7 mai 1948 et 31 mars 1952 autorisant les Conseils Généraux à allouer certaines indemnités aux Archivistes en chef des départements,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux maximum de l'indemnité forfaitaire susceptible d'être allouée par les Conseils Généraux des départements, en application de l'arrêté du 7 mai 1948 susvisé, est porté à 8.000 francs par mois.

ART. 2.

L'arrêté du 31 mars 1952 est abrogé.

ART. 3. — Le Directeur général des archives de France et les Préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Fait à Paris, le 24 juillet 1958.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre et par délégation :

*Le Sous-Directeur de l'Administration
départementale et communale,*
J. SICHERE.

*Le Ministre des Finances et des Affaires
Économiques,*

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Budget,
Par empêchement du Directeur du Budget :
Le Sous-Directeur,
Jean ROSSARD.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint,
G. MORLOT.

DIFFUSION

G